

Location de voitures

Délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 (*JONC du 26/10/04*)
portant réglementation économique (article 37)

CHAMP D'APPLICATION

- Sont concernés les véhicules de location, sans chauffeur, de moins de 3500 kg de poids total en charge, à destination des particuliers.
- Sont exclus les locations avec option d'achat (LOA) et de longue durée (LLD).

OBLIGATIONS D'INFORMATION :

- affichage par **panneau** ou tout autre moyen approprié au lieu de réception de la clientèle des prix, toutes taxes comprises, correspondants aux **cinq (5) catégories de véhicules les plus couramment loués** (tarif jour férié, semaine, principaux forfaits),
- mise à disposition par **dépliant**, ou toute autre forme d'imprimés, sans en avoir à faire la demande des informations suivantes :

EN MATIERE DE PRIX :

- prix ttc de tous les éléments de la prestation,
- prix ttc de toutes les prestations annexes proposées,
- prix ttc de toutes les prestations forfaitaires proposées,
- prix ttc des assurances et garanties en option.

EN MATIERE D'ASSURANCES :

- assurances incluses,
- garanties comprises.

LES CLAUSES CONTRACTUELLES.

- montant des franchises, coût de rachat des franchises,
- frais à la charge éventuelle du locataire,
- conditions applicables en cas de dépassement du délai de retour,
- obligations contractuelles et leur limite, notamment pour l'entretien, les réparations, l'assistance, le remplacement du véhicule, conditions de résiliation,
- limites de la responsabilité contractuelle,
- conditions d'âge,
- conditions d'ancienneté du permis de conduire.

Le dépôt de garantie :

- le montant du dépôt,
- les conditions de sa restitution,
- les conditions de dispense du dépôt.

La surfacturation est interdite :

- **Le professionnel ne peut appliquer de frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné.**
Conformément à l'article L.112-12 du code monétaire et financier *modifié* par l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement précise,.

Après exécution du contrat et avant paiement de la prestation, **la délivrance d'une note ou facture** détaillée doit répondre aux conditions fixées par l'article 46.

Pour tout renseignement complémentaire :

Direction des Affaires Economiques

Service de la protection des consommateurs

7, rue Gallieni BP 26 72 98846 Nouméa Cedex

Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51

e-mail : dae.spc@gouv.nc

Les éléments de cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.